|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence de plénipotentiaires (PP-14)  Busan, 20 octobre - 7 novembre 2014** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Document 70-F** |
|  | **10 septembre 2014** |
|  | **Original: espagnol** |
|  | |
| Cuba | |
| propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
|  | |

# I Révision de la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes   
reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et   
de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert   
de technologie, selon des modalités mutuellement convenues

# II Révision de la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance   
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies   
de l'information et de la communication

# III Révision de la Résolution 174 (Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information   
et de la communication à des fins illicites

# I Révision de la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes   
reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et   
de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert   
de technologie, selon des modalités mutuellement convenues

# 1 Résumé

Dans la présente contribution, il est proposé d'actualiser la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, compte tenu du fait que, depuis l'approbation de cette Résolution, l'utilisation de pratiques discriminatoires en ce qui concerne l'accès des Etats aux ressources de télécommunications/TIC a augmenté. Ces pratiques incluent notamment:

1.1 le refus d'accès aux sites publics et aux ressources de l'Internet;

1.2 des restrictions sur l'accès aux technologies, services et applications de télécommunication/TIC modernes, ainsi que sur le transfert de ces technologies, services et applications.

# 2 Rappel et situation actuelle

La dernière Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la dernière Conférence mondiale de développement des télécommunications ont approuvé des Résolutions relatives à l'accès non discriminatoire aux technologies, moyens et services de télécommunication/TIC, notamment les suivantes:

2.1 l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012) a approuvé la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2012), en vertu de laquelle les Etats Membres sont invités à s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'empêcher d'autres Etats d'avoir accès aux sites publics et aux ressources de l'Internet;

2.2 la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014) a approuvé la Résolution 37 (Rév.Dubaï, 2014), relative à la réduction de la fracture numérique, et a reconnu l'importance de la Résolution 15 (Rév.Hyderabad, 2010) de la CMDT, concernant la recherche appliquée et le transfert de technologie, et de la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010), portant sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

2.3 la présente proposition se base également sur:

i) les résultats du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI), en particulier les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis, et les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis;

ii) le rôle joué par l'UIT dans le développement des télécommunications/TIC dans le monde dans le cadre de son mandat au titre des grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, et sa participation à la mise en œuvre d'autres grandes orientations de cet Agenda, notamment les grandes orientations C7 et C8;

iii) l'objectif énoncé dans le point 3 du *décide* de la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010), moyennant lequel est reconnue la nécessité pour l'UIT "d'encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de Recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC".

Sur la base des considérations précédentes, l'Administration des communications de Cuba propose de réviser la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010), de façon à tenir compte des propositions présentées sous forme de synthèse dans la section suivante.

# 3 Synthèse de la proposition de modification de la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010)

La proposition de modification de la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) est reproduite en annexe, selon les modalités de présentation fixées pour la Conférence de plénipotentiaires de 2014, et les principaux aspects de cette proposition sont résumés ci‑après:

Il est proposé de modifier le *rappelant* de la Résolution, afin de tenir compte de l'approbation récente de Résolutions ayant pour objet de lutter contre les discriminations en matière d'accès aux ressources de télécommunication, moyennant l'ajout de la disposition suivante:

ADD La Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, en vertu de laquelle tous les Etats Membres sont invités à s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'empêcher d'autres Etats Membres d'avoir accès aux sites publics et aux ressources de l'Internet.

Il est proposé de modifier le *invite les gouvernements des Etats Membres de l'Union*, en ajoutant la disposition suivante:

ADD à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales et/ou discriminatoires susceptibles d'empêcher les Etats Membres d'avoir accès aux sites publics et aux ressources de télécommunication et de se doter des nouvelles technologies et des moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, conformément à l'esprit de l'article 1 de la Constitution et aux principes du SMSI.

Compte tenu de ce qui précède, l'Administration des communications de Cuba soumet à la Conférence de plénipotentiaires la proposition suivante:

Approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) dans la proposition CUB/70/1.

MOD CUB/70/1

RÉSOLUTION 64 (RÉV. BUSAN, 2014)

Accès non discriminatoire aux moyens, services et applications modernes   
reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et   
de la communication, y compris la recherche appliquée et le transfert   
de technologie, selon des modalités mutuellement convenues

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* les résultats obtenus lors des phases de Genève (2003) et de Tunis (2005) du Sommet mondial sur la société de l'information et, tout particulièrement, les paragraphes 15, 18 et 19 de l'Engagement de Tunis ainsi que les paragraphes 90 et 107 de l'Agenda de Tunis pour la société de l'information;

*b)* la Résolution 64 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*c)* les résultats de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), et tout particulièrement les Résolutions 15 (Rév. Hyderabad, 2010), sur la recherche appliquée et le transfert de technologie, 20 (Rév. Hyderabad, 2010), sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services, applications connexes modernes reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information et de la communication et 37 (Rév.Dubaï, 2014), sur la réduction de la fracture numérique;

*d)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, en vertu de laquelle les Etats Membres sont invités à s'abstenir de prendre des mesures susceptibles d'empêcher d'autres Etats Membres d'avoir accès aux sites publics et aux ressources de l'Internet,

prenant en considération

l'importance des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) pour le progrès politique, économique, social et culturel,

prenant également en considération

*a)* le fait que l'UIT joue un rôle essentiel dans la promotion du développement mondial des télécommunications/TIC et des applications des TIC relevant du mandat de l'UIT, tout particulièrement en ce qui concerne les grandes orientations C2, C5 et C6 de l'Agenda de Tunis, en plus de participer à la mise en œuvre d'autres grandes orientations, notamment les grandes orientations C7 et C8 dudit Agenda;

*b)* qu'à cette fin, l'Union coordonne les efforts visant à garantir un développement harmonieux des moyens reposant sur les télécommunications et les TIC, en permettant un accès non discriminatoire à ces moyens ainsi qu'aux services et applications modernes de télécommunication;

*c)* que cet accès contribuera à réduire la fracture numérique,

prenant en outre en considération

la nécessité d'élaborer des propositions sur les questions déterminant une stratégie de développement des télécommunications/TIC et des applications des TIC à l'échelle mondiale relevant du mandat de l'UIT et de faciliter la mobilisation des ressources nécessaires pour atteindre cet objectif,

notant

*a)* que les moyens, services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC sont établis, pour l'essentiel, sur la base des recommandations du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) et du Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R);

*b)* que les recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R résultent de l'action collective de tous ceux qui participent au processus de normalisation au sein de l'UIT et sont adoptées par consensus entre les membres de l'Union;

*c)* que les limites imposées à l'accès aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC, dont dépend le développement des télécommunications à l'échelle nationale et qui sont créés sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, entravent le développement harmonieux et la compatibilité des télécommunications à l'échelle mondiale;

*d)* la Résolution 15 (Rév.Hyderabad, 2010) sur la recherche appliquée et le transfert de technologie;

*e)* la Résolution 20 (Rév.Hyderabad, 2010) sur l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC;

*f)* le Plan stratégique de l'Union, établi dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence,

reconnaissant

qu'une harmonisation complète des réseaux de télécommunication est impossible sans que tous les pays participant aux travaux de l'UIT, sans exception, aient un accès non discriminatoire aux nouvelles technologies ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, sans préjudice de la réglementation nationale et des engagements internationaux relevant de la compétence d'autres organisations internationales,

décide

1 de continuer, dans le cadre du mandat de l'UIT, de répondre à la nécessité de promouvoir un accès non discriminatoire aux moyens, services et applications connexes, reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information, y compris la recherche appliquée et le transfert de technologie, selon des modalités mutuellement convenues, établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT‑R;

2 que l'UIT devra faciliter l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base des recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R;

3 que l'UIT devra encourager autant que faire se peut la coopération entre les membres de l'Union pour les questions touchant à l'accès non discriminatoire aux moyens, services et applications reposant sur les télécommunications et les technologies de l'information établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R, afin de répondre à la demande des utilisateurs, qui veulent des services et applications modernes reposant sur les télécommunications/TIC,

charge les directeurs des trois Bureaux

dans leurs domaines de compétence respectifs, de mettre en œuvre la présente Résolution et d'atteindre ses objectifs,

invite les gouvernements des Etats Membres de l'Union

1 à aider les constructeurs d'équipements de télécommunication/TIC et les fournisseurs de services et d'applications à faire en sorte que les moyens, services et applications reposant sur les télécommunications/TIC établis sur la base de recommandations de l'UIT-T et de l'UIT-R puissent être généralement accessibles à tous sans aucune discrimination et que la recherche appliquée et le transfert de technologie soient facilités;

2 à coopérer entre eux pour la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 à s'abstenir de prendre des mesures unilatérales et/ou discriminatoires susceptibles d'empêcher les Etats Membres d'avoir accès aux sites publics et aux ressources de télécommunication et de se doter des nouvelles technologies et des moyens, services et applications connexes modernes reposant sur les télécommunications/TIC, conformément à l'esprit de l'article 1 de la Constitution et aux principes du SMSI,

charge le Secrétaire général

de transmettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de la présente Résolution, afin de faire connaître à la communauté mondiale la position de l'UIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, sur la question de l'accès non discriminatoire aux technologies nouvelles de télécommunication et de l'information ainsi qu'aux moyens, services et applications connexes modernes relevant du mandat de l'UIT reposant sur les télécommunications/TIC, qui constituent un facteur important du progrès technique mondial, et sur la question de la recherche appliquée et du transfert de technologie entre les Etats Membres selon des modalités mutuellement convenues, ce facteur pouvant contribuer à la réduction de la fracture numérique.

# II Révision de la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance   
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies   
de l'information et de la communication

# 1 Résumé

Dans la présente contribution, il est proposé d'actualiser la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, afin de continuer à préserver la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, compte tenu du fait qu'au cours des dernières années, ces technologies ont été de plus en plus utilisées pour se livrer à des pratiques qui représentent une menace pour le fonctionnement des infrastructures de télécommunication, le maintien de la paix et le développement socio‑économique des Etats Membres. Ces pratiques incluent notamment:

– la violation de la confidentialité des communications et des données personnelles des utilisateurs;

– l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), à des fins politiques ou commerciales;

– la perturbation de l'acheminement du trafic et la dégradation de la qualité des services de télécommunication.

# 2 Rappel

Dans sa Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010), la Conférence de plénipotentiaires reconnaît la nécessité de maîtriser les incidences de ces menaces, par l'intermédiaire des dispositions suivantes:

"*b)* que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), de nouvelles menaces, d'origines diverses, sont apparues, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio-économique de tous les Etats Membres;"

"*e)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique;"

Il est également tenu compte des Résolutions approuvées par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Dubaï, 2012) et par la Conférence mondiale de développement des télécommunications (Dubaï, 2014), et notamment:

i) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT, relative à la cybersécurité, et la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012) de l'AMNT, intitulée "Lutter contre le spam";

ii) la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, qui porte sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, et la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) de la CMDT, concernant la création d'équipes CIRT nationales et régionales, en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes.

Sur la base des considérations précédentes, l'Administration des communications de Cuba propose de réviser la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010), de façon à tenir compte des dispositions présentées sous forme de synthèse dans la section suivante.

# 3 Propositions de modification de la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010)

Les propositions de modification sont jointes en annexe, selon les modalités de présentation fixées pour la Conférence de plénipotentiaires de 2014, et les principaux changements sont exposés ci‑après:

3.1 Modifier le point *b)* du *considérant*, afin de prendre en compte de nouvelles formes de cyberattaque, en ajoutant le libellé suivant:

MOD "… que sont apparues de nouvelles menaces, d'origines diverses, telles que le hameçonnage, les botnets, le déni de service réparti, etc., qui se développent et ont de graves incidences, notamment la possibilité pour les particuliers, les organisations et les Etats, d'utiliser de manière cachée et illégale les systèmes informatiques d'autres nations pour attaquer des pays tiers;"

3.2 Modifier le point 2 du *charge le Secrétaire général et les Directeurs des Bureaux*, en ajoutant la disposition suivante:

MOD "conformément à la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014), de soumettre chaque année au Conseil un rapport incluant une analyse des informations transmises par les Etats Membres relativement à des incidents, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité du plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;"

3.3 Modifier le *charge le Secrétaire général*, en ajoutant la disposition suivante:

MOD "1 d'examiner, dans le cadre du Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs en la matière, la mise en oeuvre d'un plan d'action efficace visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;"

3.4 Modifier le *invite les Etats Membres*, en ajoutant les dispositions suivantes:

ADD "2 à renforcer la coopération régionale et internationale, compte tenu de la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014), dans le cadre de la négociation d'accords et de la mise en oeuvre de mesures propres à faciliter la réduction des risques et des menaces qui compromettent la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;"

ADD "3 à s'abstenir d'utiliser les TIC pour se livrer à des pratiques:

i) d'interception et de surveillance extraterritoriales des communications violant la confidentialité des communications et des données personnelles des utilisateurs;

ii) qui nuisent à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC, au maintien de la paix et au développement socio‑économique d'autres Etats Membres; et

iii) qui perturbent l'acheminement du trafic et nuisent à la qualité des services de télécommunication;"

ADD "4 à informer le Secrétaire général de tout incident de l'un des types mentionnés au point précédent,"

4 Compte tenu de ce qui précède, l'Administration des communications de Cuba soumet à la Conférence de plénipotentiaires la proposition suivante:

Approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) dans la proposition CUB/70/2.

MOD CUB/70/2

RÉSOLUTION 130 (RÉV. BUSAN, 2014)

Renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance   
et de la sécurité dans l'utilisation des technologies   
de l'information et de la communication

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires;

*b)* la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications sur la création d'équipes nationales d'intervention en cas d'incident informatique (CIRT), en particulier pour les pays en développement, et la coopération entre ces équipes;

*c)* que, dans la Résolution 1305 qu'il a adoptée à sa session de 2009, le Conseil de l'UIT a défini la sécurité, la sûreté, la continuité, la durabilité et la solidité de l'Internet comme autant de questions de politiques publiques qui relèvent du mandat de l'UIT,

considérant

*a)* l'importance cruciale des infrastructures de l'information et de la communication et de leurs applications dans la quasi‑totalité des formes d'activités sociales et économiques;

*b)* que, du fait de l'utilisation et du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), sont apparues de nouvelles menaces, d'origines diverses, telles que le hameçonnage, les botnets, le déni de service réparti, etc., qui se développent et ont de graves incidences, notamment la possibilité pour les particuliers, les organisations et les Etats, d'utiliser de manière cachée et illégale les systèmes informatiques d'autres nations pour attaquer des pays tiers, qui ont nui à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC par tous les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les autres parties prenantes, y compris tous les utilisateurs des TIC, et qui ont nui également au maintien de la paix ainsi qu'au développement socio‑économique de tous les Etats Membres; que, par ailleurs, ces menaces pesant sur les réseaux et leur vulnérabilité continuent de poser à tous les pays, en particulier aux pays en développement, dont les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition, des problèmes de sécurité croissants qui dépassent le cadre du territoire national, tout en notant dans ce contexte le renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et la nécessité de renforcer la coopération internationale et de développer les mécanismes nationaux, régionaux et internationaux existants appropriés (par exemple, accords, bonnes pratiques, mémorandums d'accord, etc.);

*c)* que le Secrétaire général de l'UIT a été invité à appuyer le partenariat IMPACT (Partenariat international multilatéral contre les cybermenaces), le Forum FIRST (Forum des équipes d'intervention et de sécurité en cas d'incident) et d'autres projets mondiaux ou régionaux en matière de cybersécurité, le cas échéant, et que tous les pays, en particulier les pays en développement, ont été invités à participer à leurs activités;

*d)* le Programme mondial cybersécurité (GCA) de l'UIT;

*e)* que, pour protéger ces infrastructures et traiter ces problèmes et ces menaces, il faut que des mesures coordonnées soient prises aux niveaux national, régional et international en matière de prévention, de préparation, de réaction et de rétablissement en cas d'incidents liés à la sécurité informatique, par les autorités nationales (y compris la création d'équipes nationales CIRT) et sous‑nationales, par le secteur privé, et par les particuliers et les utilisateurs; une coopération et une coordination internationales et régionales sont également nécessaires et l'UIT a un rôle prééminent à jouer dans le cadre de son mandat et de ses compétences en la matière;

*f)* la nécessité d'une évolution permanente des nouvelles technologies pour appuyer la détection rapide des événements ou incidents compromettant la sécurité informatique et la réaction coordonnée et dans les délais à de tels événements ou incidents, ou d'incidents de sécurité des réseaux informatiques qui pourraient compromettre la disponibilité, l'intégrité et la confidentialité des infrastructures essentielles des Etats Membres de l'UIT, et la nécessité d'adopter des stratégies qui réduiront au minimum les répercussions de tels incidents et atténueront les risques et les menaces croissants auxquels ces plates-formes sont exposées,

reconnaissant

*a)* que le développement des TIC a été et continue d'être déterminant pour la croissance et le développement de l'économie mondiale, étayés par la sécurité et la confiance;

*b)* que le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) a affirmé l'importance qu'il y a à établir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC ainsi que la grande importance d'une mise en œuvre multi-parties prenantes au niveau international, et a défini la grande orientation C5 (Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC), l'UIT ayant été désignée dans l'Agenda de Tunis pour la société de l'information comme coordonnateur/modérateur pour cette grande orientation du SMSI, et que l'Union s'est acquittée de cette tâche ces dernières années, par exemple dans le cadre de son Programme mondial cybersécurité;

*c)* que la CMDT-14 a adopté le Plan d'action de Dubaï et son Programme sur la cybersécurité, qui identifie la cybersécurité comme une activité prioritaire du Bureau de développement des télécommunications (BDT) et définit certaines activités que celui-ci doit entreprendre; et qu'elle a également adopté la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, dans laquelle le Secrétaire général est prié de porter cette résolution à l'attention de la prochaine Conférence de plénipotentiaires pour examen et suite à donner, selon qu'il conviendra; ainsi que la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) relative à la création d'équipes CIRT, en particulier pour les pays en développement et à la coopération entre ces équipes; et que, de plus, la création d'un centre national de sécurité des réseaux publics IP pour les pays en développement est à l'étude au sein de la Commission d'études 17 du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T);

*d)* que, pour appuyer la création d'équipes nationales CIRT dans les Etats Membres où des CIRT sont nécessaires et n'existent pas actuellement, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) a adopté la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2012), dans laquelle elle encourage la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et la CMDT-14 a adopté la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014), relative à la création d'équipes nationales CIRT, en particulier pour les pays en développement, et à la coopération entre ces équipes;

*e)* le paragraphe 15 de l'Engagement de Tunis, libellé en ces termes: *"Reconnaissant les principes de l'accès universel et non discriminatoire aux TIC pour toutes les nations, la nécessité de prendre en compte le niveau de développement social et économique de chaque pays, dans le respect des aspects de la société de l'information qui privilégient le développement, nous insistons sur le fait que les TIC sont des outils efficaces pour promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité, pour renforcer la démocratie, la cohésion sociale, la bonne gouvernance et la primauté du droit, à l'échelle nationale, régionale et internationale. Les TIC peuvent servir à promouvoir la croissance économique et le développement des entreprises. Pour atteindre ces objectifs, il est capital de développer les infrastructures, de renforcer les capacités humaines et de sécuriser l'information et les réseaux. Nous sommes par ailleurs conscients de la nécessité de faire face efficacement aux enjeux et aux menaces résultant de l'utilisation des TIC à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et qui risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats. Il est nécessaire de prévenir toute utilisation abusive des ressources et technologies de l'information à des fins criminelles et terroristes, tout en respectant les droits de l'homme"*, et que les problèmes créés par cette utilisation abusive des ressources TIC n'ont fait que croître depuis la tenue du SMSI;

*f)* que, dans l'élaboration de mesures législatives appropriées et efficaces concernant la protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international, les Etats Membres, en particulier les pays en développement, peuvent avoir besoin de l'aide de l'UIT pour mettre en place des mesures techniques et de procédure visant à sécuriser les infrastructures nationales des TIC, à la demande de ces Etats Membres, tout en notant qu'un certain nombre d'initiatives régionales et internationales peuvent aider ces pays à élaborer de telles mesures législatives;

*g)* l'Avis 4 (Lisbonne, 2009) du Forum mondial des politiques de télécommunication sur les stratégies de collaboration propres à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*h)* les résultats pertinents de l'AMNT-12, et en particulier:

i) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) sur la cybersécurité;

ii) la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012) intitulée "Lutter contre le spam";

*i)* que la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) prévoit la création d'équipes CIRT,

consciente du fait

*a)* que l'UIT et d'autres organisations internationales examinent actuellement, dans le cadre de diverses activités, des questions liées à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, notamment la stabilité ainsi que des mesures visant à combattre le spam, les logiciels malveillants, etc., et à protéger les données personnelles et la confidentialité;

*b)* que la Commission d'études 17 de l'UIT‑T et les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et d'autres commissions d'études compétentes de l'UIT poursuivent leurs travaux sur les moyens techniques permettant d'assurer la sécurité des réseaux d'information et de communication, conformément aux Résolutions 50 et 52 (Rév.Dubaï, 2012) et aux Résolutions 45 et 69 (Rév.Dubaï, 2014);

*c)* que l'UIT a un rôle fondamental à jouer pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*d)* que par son Avis 4 (Lisbonne, 2009) sur lesstratégies de collaboration pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, le Forum mondial des politiques de télécommunication invite l'UIT à mettre en œuvre, principalement sur la base de contributions et d'orientations présentées par les membres, de nouvelles initiatives et activités, en partenariat étroit avec les autres entités et organisations nationales, régionales et internationales concernées, conformément à la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la présente Conférence, au plan stratégique de l'Union pour la période 2012-2015, et à toutes les autres résolutions pertinentes de l'UIT;

*e)* que la Commission d'études 1 de l'UIT‑D continue d'effectuer les études demandées au titre de la Question 22-1/1 de l'UIT-D (Sécurisation des réseaux d'information et de communication: meilleures pratiques pour créer une culture de la cybersécurité), qui a été reflétée dans la Résolution 64/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

notant

*a)* que, en tant qu'organisation intergouvernementale aux travaux de laquelle participe le secteur privé, l'UIT est bien placée pour jouer un rôle important, de même que d'autres instances et organisations internationales compétentes, pour parer aux menaces et remédier aux vulnérabilités qui ont une incidence sur les efforts entrepris pour instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*b)* les paragraphes 35 et 36 de la Déclaration de principes de Genève et le paragraphe 39 de l'Agenda de Tunis, sur le renforcement de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

*c)* que, bien qu'il n'existe pas de définitions universellement acceptées du spam et d'autres termes connexes, le spam a été décrit par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, à sa réunion de juin 2006, comme étant un terme couramment employé pour désigner l'envoi en masse de messages électroniques non sollicités, par courriel ou par messagerie mobile (SMS ou MMS), habituellement dans le but de faire vendre des produits ou services commerciaux;

*d)* l'initiative prise par l'Union concernant IMPACT et FIRST;

*e)* que le Programme 2 du Plan d'action de Dubaï du BDT a été adopté, étant entendu pour les délégations à la CMDT-14 que le BDT ne rédige pas de lois,

ayant à l'esprit

les travaux de l'UIT établis par les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév.Dubaï, 2012), les Résolutions 45 et 69 (Rév. Dubaï, 2014), le Programme sur la cybersécurité du Plan d'action de Dubaï, les Questions de l'UIT-T sur les aspects techniques de la sécurité des réseaux d'information et de communication, et la Question 22-1/1 de l'UIT-D,

décide

1 de continuer d'accorder à ces travaux un rang de priorité élevé à l'UIT, conformément à ses compétences et à ses connaissances spécialisées;

2 d'accorder un rang de priorité élevé aux travaux de l'UIT décrits dans *ayant à l'esprit* ci‑dessus, conformément à ses compétences et à ses domaines de spécialisation, tout en gardant à l'esprit la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux entre les Bureaux ou le Secrétariat général de l'UIT, ou des travaux qui correspondent plus exactement au mandat d'autres organismes intergouvernementaux et internationaux compétents;

3 que l'UIT doit consacrer essentiellement des ressources et des programmes aux domaines de la cybersécurité qui correspondent à son mandat de base et à ses connaissances spécialisées, notamment le domaine technique et celui du développement, et à l'exclusion de ceux qui concernent l'application par les Etats Membres de principes juridiques ou politiques se rapportant à la défense et la sécurité nationales, à la cybercriminalité et aux contenus, qui relèvent de leurs droits souverains. Toutefois, cela n'empêche pas l'UIT de s'acquitter de son mandat qui consiste à élaborer des recommandations techniques destinées à réduire les vulnérabilités de l'infrastructure des TIC, de fournir toute l'assistance qui a été décidée à la CMDT‑14, y compris de mettre en œuvre les activités au titre du Programme sur la cybersécurité consistant par exemple à "*aider les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalistes en ce qui concerne la protection contre les cybermenaces*" et les activités au titre de la Question 22‑1/1,

charge le Secrétaire général et les directeurs des Bureaux

1 de continuer d'examiner:

i) les travaux effectués à ce jour au sein des trois Secteurs, dans le cadre du Programme mondial cybersécurité de l'UIT et par d'autres organisations compétentes ainsi que les initiatives visant à remédier aux menaces existantes et futures, afin d'instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, par exemple la lutte contre le spam, problème de plus en plus préoccupant;

ii) les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente Résolution, l'UIT continuant de jouer un rôle de facilitation de premier plan en tant que modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5, avec l'aide des groupes consultatifs, conformément aux dispositions de la Constitution de l'UIT et de la Convention de l'UIT;

2 conformément à la Résolution 45 (Rév. Dubaï, 2014), de soumettre chaque année au Conseil un rapport incluant une analyse des informations transmises par les Etats Membres relativement à des incidents, ainsi qu'une évaluation de l'efficacité du plan d'action visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

3de faciliter, dans les limites du budget disponible, l'accès aux outils et aux ressources nécessaires pour renforcer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC pour tous les Etats Membres, conformément aux dispositions adoptées par le SMSI en ce qui concerne la mise en place d'un accès universel et non discriminatoire aux TIC pour tous les pays;

4 de continuer à maintenir la passerelle sur la cybersécurité comme moyen de partager des informations sur les initiatives nationales, régionales et internationales prises dans le monde en matière de cybersécurité;

5 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra;

6 d'améliorer encore la coordination entre les commissions d'études et les programmes concernés,

charge le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 d'intensifier les travaux menés au sein des commissions d'études existantes de l'UIT-T pour:

i) faire face aux menaces et aux vulnérabilités existantes ou futures qui nuisent aux efforts visant à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC, en élaborant des rapports ou des recommandations, selon qu'il conviendra, en vue de mettre en œuvre les résolutions de l'AMNT-12, en particulier les Résolutions 50, 52 et 58 (Rév.Dubaï, 2012), en permettant aux travaux de commencer avant qu'une Question ne soit approuvée;

ii) rechercher des moyens de promouvoir l'échange d'informations techniques dans ces domaines, d'encourager l'adoption de protocoles et de normes qui permettent d'accroître la sécurité et de promouvoir la coopération internationale entre les entités concernées;

iii) faciliter des projets issus des résultats de l'AMNT-12, en particulier de:

a) la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012) relative à la cybersécurité;

b) la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012), intitulée "Lutter contre le spam";

2 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des informations sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information, par exemple dans le cadre d'une formation et des ateliers communs, d'activités conjointes de coordination et, sur invitation, de contributions écrites soumises par les organisations compétentes,

charge le directeur du Bureau de développement des télécommunications

1 d'élaborer, conformément aux résultats de la CMDT-10 et en application de la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2012), de la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) et du Programme sur la cybersécurité du Plan d'action de Dubaï, le projet visant à renforcer la coopération dans le domaine de la cybersécurité et à lutter contre le spam, pour répondre aux besoins des pays en développement, en collaboration étroite avec les partenaires concernés;

2 d'appuyer, sur demande, les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT pour renforcer les capacités en facilitant l'accès des Etats Membres aux ressources élaborées par d'autres organisations internationales compétentes qui s'intéressent aux législations nationales en matière de lutte contre la cybercriminalité; en appuyant les efforts déployés par les Etats Membres de l'UIT sur les plans national et régional pour renforcer les capacités aux fins de la protection contre les cybermenaces/la cybercriminalité, en collaboration entre eux; conformément à la législation nationale des Etats Membres dont il est question plus haut, en aidant les Etats Membres, en particulier les pays en développement, à élaborer des mesures juridiques appropriées et réalisables en matière de protection contre les cybermenaces aux niveaux national, régional et international; en établissant des mesures techniques et liées aux procédures visant à sécuriser les infrastructures TIC nationales, en tenant compte des travaux accomplis par les commissions d'études concernées de l'UIT-T et, les cas échéant, par d'autres organisations concernées; et en établissant des structures organisationnelles, telles que des équipes CIRT, pour identifier et gérer les cybermenaces et pour y réagir ainsi que des mécanismes de coopération aux niveaux régional et international;

3 de fournir l'appui administratif et financier nécessaire à ce projet, dans les limites des ressources existantes, et de rechercher des ressources additionnelles (en espèces ou en nature) pour mettre en œuvre ledit projet dans le cadre d'accords de partenariat;

4 d'assurer la coordination des travaux liés à ce projet dans le contexte des activités générales entreprises par l'UIT en sa qualité de modérateur/coordonnateur pour la grande orientation C5 du SMSI, et d'éliminer tout double emploi avec les activités du Secrétariat général et de l'UIT-T concernant ce thème important;

5 de coordonner les travaux liés à ce projet avec ceux des commissions d'études de l'UIT‑D sur cette question et avec les activités correspondantes au titre des programmes ainsi que le Secrétariat général;

6 de poursuivre la collaboration avec les organisations compétentes, afin d'échanger des données sur les bonnes pratiques et de diffuser l'information grâce, par exemple, à des sessions de formation et à des ateliers communs;

7 de faire rapport chaque année au Conseil sur ces activités et de formuler des propositions, selon qu'il conviendra,

charge en outre le directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications et le directeur du Bureau de développement des télécommunications

dans les limites de leurs responsabilités respectives,

1 de mettre en œuvre les résolutions pertinentes de l'AMNT-12 et de la CMDT-14, y compris le Programme d'action concernant la fourniture d'un appui et d'une assistance aux pays en développement pour l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de déterminer s'il existe des informations sur l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC et de favoriser la disponibilité de telles informations, en particulier de celles qui se rapportent aux infrastructures TIC, pour les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les organisations concernées;

3 de définir, sans répéter les travaux accomplis au titre de la Question 22‑1/1 de l'UIT‑D, de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT et d'élaborer un guide de référence à l'intention des Etats Membres et, selon qu'il conviendra, de contribuer à l'étude de la Question 22‑1/1;

4 de coopérer avec les organisations concernées et d'autres experts internationaux et nationaux compétents, selon qu'il conviendra, afin de définir de bonnes pratiques pour l'établissement d'équipes CIRT;

5 de prendre des mesures afin que de nouvelles Questions soient examinées par les commissions d'études des Secteurs relativement à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

6 de favoriser les stratégies, l'organisation, la sensibilisation, la coopération, l'évaluation et le perfectionnement des compétences;

7 de fournir l'appui technique et financier nécessaire, dans les limites des ressources budgétaires existantes, conformément à la Résolution 58 (Rév.Dubaï, 2012);

8 de mobiliser des ressources extrabudgétaires appropriées, en dehors du budget ordinaire de l'Union, pour la mise en œuvre de la présente Résolution, en vue d'aider les pays en développement,

charge le Secrétaire général

dans le cadre de l'initiative qu'il a prise sur cette question:

1 d'examiner, dans le cadre du Conseil, en tenant compte des activités des trois Secteurs en la matière, la mise en oeuvre d'un plan d'action efficace visant à renforcer le rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC;

2 de coopérer avec les organisations internationales concernées, y compris par le biais de l'adoption de Mémorandums d'accord, sous réserve de l'approbation du Conseil à cet égard, conformément à la Résolution 100 (Minneapolis, 1998) de la Conférence de plénipotentiaires,

prie le Conseil

d'inclure le rapport du Secrétaire général dans les documents qui seront envoyés aux Etats Membres, conformément au numéro 81 de la Convention,

invite les Etats Membres

1 à envisager de participer à des initiatives internationales et régionales appropriées visant à renforcer les cadres législatifs nationaux qui ont trait à la sécurité des réseaux d'information et de communication;

2 à renforcer la coopération régionale et internationale, compte tenu de la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014), dans le cadre de la négociation d'accords et de la mise en oeuvre de mesures propres à faciliter la réduction des risques et des menaces qui compromettent la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC;

3 à s'abstenir d'utiliser les TIC pour se livrer à des pratiques:

i) d'interception et de surveillance extraterritoriales des communications violant la confidentialité des communications et des données personnelles des utilisateurs;

ii) qui nuisent à la confiance et à la sécurité dans l'utilisation des TIC, au maintien de la paix et au développement socio‑économique d'autres Etats Membres; et

iii) qui perturbent l'acheminement du trafic et nuisent à la qualité des services de télécommunication;

4 à informer le Secrétaire général de tout incident de l'un des types mentionnés au point précédent,

invite les Etats Membres, les Membres des Secteurs et les Associés

1 à contribuer aux travaux sur cette question menés par les commissions d'études compétentes de l'UIT ainsi qu'à toute autre activité dont l'Union est responsable;

2 à contribuer à instaurer la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC aux niveaux national, régional et international, en menant à bien les activités visées au paragraphe 12 du Plan d'action de Genève, et à contribuer à la préparation d'études dans ces domaines;

3 à promouvoir l'élaboration de programmes d'enseignement et de formation pour sensibiliser davantage les utilisateurs aux risques dans le cyberespace.

# III Révision de la Résolution 174 (Guadalajara, 2010)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information   
et de la communication à des fins illicites

# 1 Résumé

Dans la présente contribution, il est proposé d'actualiser la Résolution 174 (Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites, compte tenu de l'utilisation croissante de ces technologies à pareilles fins, en ajoutant au *décide* de cette Résolution une disposition stipulant qu'il est nécessaire que l'UIT continue à promouvoir le besoin de protéger les systèmes d'information et de télécommunication contre la menace de cyberattaques, et à encourager la coopération entre les organisations internationales et régionales dans ce but.

# 2 Rappel

Depuis la Conférence de plénipotentiaires de Guadalajara, l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications et la Conférence mondiale de développement des télécommunications ont examiné la question de la menace de cyberattaques, et ont approuvé à ce sujet des Résolutions, notamment:

i) les Résolutions approuvées à la CMDT (Dubaï, 2014), et en particulier la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam, et la Résolution 69 (Rév.Dubaï, 2014) sur la création d'équipes CIRT nationales et régionales, en particulier pour les pays en développement, et sur la coopération entre ces équipes;

ii) les Résolutions approuvées à l'AMNT (Dubaï, 2012), et en particulier la Résolution 52 (Rév.Dubaï, 2012), intitulée "Lutter contre le spam", et la Résolution 50 (Rév.Dubaï, 2012), relative à la cybersécurité, dans laquelle est reconnue la nécessité de maîtriser les incidences de ces menaces, moyennant le point suivant du *décide*:

"que l'UIT-T, dans sa sphère d'action et d'influence, doit continuer à sensibiliser au besoin de défendre les systèmes d'information et de télécommunication contre la menace de cyberattaques, et à promouvoir la coopération entre les organisations internationales et régionales appropriées afin de renforcer l'échange d'informations techniques dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de télécommunication;"

Sur la base des considérations précédentes, l'Administration des communications de Cuba propose de réviser la Résolution 174 (Guadalajara, 2010), de façon à tenir compte des dispositions présentées sous forme de synthèse dans la section suivante.

# 3 Propositions de modification de la Résolution 174 (Guadalajara, 2010)

Les propositions de modification sont jointes en annexe, selon les modalités de présentation fixées pour la Conférence de plénipotentiaires de 2014, et les principaux changements sont exposés ci‑après:

3.1 Modifier le *réaffirmant* de cette Résolution, en ajoutant la disposition suivante:

ADD "*e)* la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale","

3.2 Modifier le *rappelant* de cette Résolution, en ajoutant la disposition suivante:

ADD "*h)* que la Question 22/1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) est consacrée à la sécurisation des réseaux d'information et de communication moyennant la définition de bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité et que la CMDT-14 a adopté la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam,"

3.3 Modifier le dispositif de cette Résolution, en ajoutant la disposition suivante:

"décide de charger le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour:

ADD iii) continuer, dans sa sphère d'action et d'influence, à sensibiliser au besoin de défendre les systèmes d'information et de télécommunication contre la menace de cyberattaques, et à promouvoir la coopération entre les organisations internationales et régionales appropriées, afin de renforcer l'échange d'informations techniques dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de télécommunication,"

4 Compte tenu de ce qui précède, l'Administration des communications de Cuba soumet à la Conférence de plénipotentiaires la proposition suivante:

Approuver les modifications qu'il est proposé d'apporter à la Résolution 174 (Guadalajara, 2010) dans la proposition CUB/70/3.

MOD CUB/70/3

RÉSOLUTION 174 (RÉV. Busan 2014)

Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites

La Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Busan, 2014),

consciente du fait

*a)* que les progrès technologiques amenés par les technologies de l'information et de la communication (TIC) ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;

*b)* que l'utilisation des TIC à des fins illicites pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur les infrastructures, la sécurité nationale et le développement économique d'un Etat Membre;

*c)* que, aux termes de la Constitution de l'UIT, les télécommunications sont définies comme suit: "Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques",

réaffirmant

*a)* les Résolutions 55/63 et 56/121 de l'Assemblée générale des Nations Unies, par lesquelles a été établi le cadre juridique pour la lutte contre l'exploitation des technologies de l'information à des fins criminelles;

*b)* la Résolution 57/239 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité;

*c)* la Résolution 58/199 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative à la création d'une culture mondiale de la cybersécurité et à la protection des infrastructures essentielles de l'information;

*d)* la Résolution 41/65 de l'Assemblée générale des Nations Unies, relative aux principes concernant la télédétection de la Terre depuis l'espace extra-atmosphérique;

*e)* la Résolution 68/243 de l'Assemblée générale des Nations Unies, intitulée "Progrès de l'informatique et des télécommunications et sécurité internationale",

considérant

*a)* que, dans la Déclaration de principes de Genève, le Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI) (Genève, 2003) a appuyé les activités menées par les Nations Unies pour empêcher que les TIC puissent être utilisées à des fins qui sont incompatibles avec les objectifs du maintien de la stabilité et de la sécurité internationales et risquent de nuire à l'intégrité des infrastructures nationales, au détriment de la sécurité des Etats, et qu'il est nécessaire d'éviter que les ressources et les technologies de l'information soient utilisées à des fins criminelles ou terroristes, tout en respectant les droits de l'homme (paragraphe 36, Déclaration de principes de Genève adoptée par le SMSI);

*b)* que la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC") du Plan d'action de Genève dispose ce qui suit: "*En coopération avec le secteur privé, les pouvoirs publics devraient prévenir et détecter la cybercriminalité et l'utilisation abusive des TIC et y remédier: en élaborant des lignes directrices qui tiennent compte des efforts en cours dans ces domaines; en envisageant une législation qui autorise des investigations efficaces et des poursuites en cas d'utilisation illicite; en encourageant les efforts d'assistance mutuelle; en renforçant l'appui institutionnel sur le plan international afin de prévenir et de détecter de tels incidents et d'y remédier; et en encourageant l'éducation et la sensibilisation*",

considérant en outre

que le SMSI (Tunis, 2005) a désigné l'UIT comme modérateur pour la mise en œuvre de la grande orientation C5 ("Etablir la confiance et la sécurité dans l'utilisation des TIC"),

rappelant

*a)* la Résolution 130 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au renforcement du rôle de l'UIT dans l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des technologies de l'information et de la communication;

*b)* la Résolution 102 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, relative au rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait à l'Internet et à la gestion des ressources de l'Internet, y compris les noms de domaine et les adresses;

*c)* la Résolution 71 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires, en particulier le But stratégique 4: "*Elaborer, sur la base des contributions soumises par les membres, des outils permettant de favoriser la confiance de l'utilisateur final et de préserver l'efficacité, la sécurité, l'intégrité et l'interopérabilité des réseaux*";

*d)* les Résolutions 1282 et 1305 du Conseil de l'UIT, cette dernière contenant une liste de questions se rapportant à l'utilisation et à l'utilisation abusive de l'Internet, parmi les principales tâches liées au rôle du Groupe spécialisé sur les questions de politiques publiques internationales relatives à l'Internet;

*e)* la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) de la Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT), relative aux mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam;

*f)* la Déclaration de Dubaï adoptée par la CMDT, en particulier le Programme sur la cybersécurité;

*g)* les Résolutions 50 et 52 (Rév.Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications, intitulées respectivement "Cybersécurité" et "Lutter contre le spam";

*h)* que la Question 22/1 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) est consacrée à la sécurisation des réseaux d'information et de communication moyennant la définition de bonnes pratiques pour créer une culture de la cybersécurité et que la CMDT-14 a adopté la Résolution 45 (Rév.Dubaï, 2014) sur les mécanismes propres à améliorer la coopération en matière de cybersécurité, y compris la lutte contre le spam,

reconnaissant en outre

*a)* qu'une coopération et une collaboration à l'échelle mondiale entre les organisations internationales sont nécessaires pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et pour empêcher cette utilisation;

*b)* le rôle de modérateur et de coordonnateur qui a été assigné à l'Union au titre de la grande orientation C5, comme indiqué ci-dessus,

notant

*a)* l'importance que revêtent les TIC, y compris les télécommunications, pour le développement socio‑économique des pays, en particulier des pays en développement, grâce à la création de nouveaux services publics qui facilitent l'accès du public à l'information et l'amélioration de la transparence au sein des administrations publiques et qui peuvent être utiles pour la surveillance et l'observation des changements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la réduction des risques de catastrophes naturelles;

*b)* la vulnérabilité des infrastructures nationales essentielles, leur dépendance croissante à l'égard des TIC et les menaces résultant de l'utilisation de ces technologies à des fins illicites,

décide de charger le Secrétaire général

de prendre les mesures nécessaires pour:

i) sensibiliser davantage les Etats Membres aux incidences négatives que peut avoir l'utilisation des ressources de l'information et de la communication à des fins illicites;

ii) maintenir le rôle de l'UIT consistant à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec d'autres organismes des Nations Unies, à la lutte contre l'utilisation des TIC à des fins illicites;

iii) continuer, dans sa sphère d'action et d'influence, à sensibiliser au besoin de défendre les systèmes d'information et de télécommunication contre la menace de cyberattaques, et à promouvoir la coopération entre les organisations internationales et régionales appropriées, afin de renforcer l'échange d'informations techniques dans le domaine de la sécurité des réseaux d'information et de télécommunication,

prie le Secrétaire général

en sa qualité de coordonnateur pour la grande orientation C5 relative à l'instauration de la confiance et de la sécurité dans l'utilisation des TIC, d'organiser des réunions des Etats Membres et des parties prenantes concernées du secteur des TIC, y compris les fournisseurs de services géospatiaux et d'information, afin d'examiner d'autres solutions pour faire face à l'utilisation des TIC à des fins illicites et de prévenir cette utilisation, tout en prenant en considération l'intérêt général du secteur des TIC;

invite les Etats Membres et les parties prenantes concernées du secteur des TIC

à poursuivre leur dialogue aux niveaux régional et national, en vue de trouver des solutions mutuellement acceptables,

invite le Secrétaire général

à recueillir de bonnes pratiques en ce qui concerne les mesures prises par les Etats Membres pour empêcher l'utilisation des TIC à des fins illicites et à fournir une assistance aux Etats Membres intéressés, le cas échéant,

charge le Secrétaire général

de faire rapport au Conseil et à la prochaine Conférence de plénipotentiaires au sujet de la mise en œuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

à fournir l'appui nécessaire à la mise en œuvre de la présente Résolution.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_